



Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote-d'Azur

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 13 juillet 2010

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

Avis de l'autorité environnementale

- Objet :** Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée.
Demande en date du 28 décembre 2009 de la société ORTEC INDUSTRIE pour l'extension des activités et des capacités de l'installation de transit de et prétraitement de déchets industriels et urbains déjà existante sur le territoire de la commune de Fos sur Mer (ZI du Guignonnet)
- Réf. :** Transmission préfectorale du 30 décembre 2009 et du 15 juin 2010.

1 - Présentation du projet :

- **Consistance du projet :** Demande d'autorisation en vue de l'extension des activités et des capacités du centre de transit et de prétraitement de déchets industriels et urbains existant,
- **Objectif :** Demande d'extension motivée par la réorganisation globale du traitement des déchets sur le territoire du SAN Ouest Provence. Afin de réduire les temps de transport des déchets ménagers et optimiser la collecte, la collectivité a prévu de faire transiter les déchets ménagers de la ville d'Istres (actuellement réceptionnés sur le centre de transit de Grans) par le centre de transit de Fos. La société ORTEC INDUSTRIE exploitant le site a été attributaire du marché « Transfert et transport des déchets ménagers jusqu'au centres de traitement ». Cette nouvelle organisation induit une augmentation de la quantité d'ordures ménagères transitant sur le site, actuellement prévu pour une capacité de 6 000 t/an,

Présent
pour
l'avenir

- **Localisation** : Commune de Fos sur Mer (13) –Zone industrielle du Guignonnet – terrains répertoriés au cadastre et appartenant à la société ORTEC INDUSTRIE : Section AV 28, AV 29, AV 32. Le site est implanté dans la zone NAEZ (zone réservée au développement des activités qui ne trouvent pas leur place dans les secteurs urbains) définie dans le plan local d'urbanisme de la commune,
- **Historique** : Poursuite de l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral n° 84-134/44-84A du 22 octobre 1984, modifié par l'arrêté n° 93-232/152-1993 A du 02 novembre 1993.

2 - Cadre juridique :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 30 décembre 2009 pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Station de transit DIB de 3960 t/an Réservoir aérien de 50 m ³ d'eaux hydrocarburées (transit de 2 000 t/an)	167 - a	A
Nettoyage d'hydrocureurs (fosses de capacités totales de 60 m ³) Station de prétraitement eaux de fosses (2 000 m ³ /an) et eaux grasses (260 m ³ /an)	167 - c	A
Stockage de métaux sur 140 m ²	286	A
Transit d'ordures ménagères (36 000 t/an) Collecte sélective (150 t/an)	322 - A	A
Station de prétraitement biologique d'eaux grasses (260 m ³ /an) et eaux de fosses septiques (2 000 m ³ /an)	2782	A
Réception de déchets conventionnels provenant d'installations nucléaires de base	2799	A
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 31.5 m ³	1432-2	D
Déchetterie d'une superficie de 400 m ²	2710	D

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Dépôt de matières usagées combustibles inférieure à 30 m ³	98 bis	NC
Dépôt de papiers usés ou souillés inférieur à 50 t	329	NC
Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, débit équivalent de 0.4 m ³ /h	1434	NC
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Volume inférieur à 200 m ³	2711	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs d'une superficie de 950 m ²	2930	NC

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. Il est situé dans une zone industrielle ancienne. Les installations concernées existent déjà et le site d'implantation est très fortement anthropisé.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

♦ Etat initial

Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Une évaluation des risques sanitaires figure dans le dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, l'évaluation a été réalisée de manière qualitative. Le principal impact du fonctionnement du site est lié aux émissions atmosphériques (trafic routier), qui ne sont pas susceptibles de modifier significativement les concentrations ambiantes existantes.

Le site est implanté au sein d'une zone dédiée aux activités industrielles et commerciales.

Concernant les eaux souterraines, celles-ci font l'objet d'un suivi bi annuel depuis 2003.

Une campagne de mesure de bruit faite en 2007, montre que le niveau sonore réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété est respecté en période diurne.

♦ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux plans et programmes suivants : ancien Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) car actuellement aucun PDEDMA n'est en vigueur depuis octobre 2007 et son annulation par décision du Tribunal Administratif de Marseille, SDAGE et PLU de la commune de Fos sur Mer.

4-2 - Analyse des effets sur l'environnement

♦ Phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- pendant la période d'exploitation,
- pour la période post exploitation (remise en état et usage futur).

♦ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4-3 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

On notera en particulier que l'augmentation du trafic généré par l'augmentation des tonnages reçus (ordures ménagères en provenance d'Istres) est compensée par la réduction des distances parcourues par les Bennes à Ordures Ménagères (B.O.M.) de manière globale sur l'ensemble du territoire du SAN Ouest Provence (- 70 000 km/an environ).

Par ailleurs, l'exploitant prévoit dans son dossier de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles sur le site, notamment le transport des ordures ménagères vers le centre de stockage sera effectué par des remorques type FMA (Fond Mouvant Automatisé) de capacités de 22,5 tonnes.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines (pas d'effets dominos). Compte tenu de la proximité de l'installation avec la raffinerie ESSO classée SEVESO seuil haut (à l'intérieur de la zone Z2 de maîtrise de l'urbanisation applicable jusqu'à approbation du PPRT en cours), et afin de protéger le personnel qui travaille sur les lieux en cas de sinistre majeur, les exploitants des deux sites envisagent l'intégration d'ORTEC au Plan d'Opération Interne (POI) d' ESSO.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités pour le site concerné.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,
Pour le Directeur de la DREAL PACA et par délégation,
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône**



Gilbert SANDON